

## ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2017

---

### ORDONNANCES ÉLABORATION DÉCISIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT - (N° 91)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N° 39

présenté par

M. Zulesi, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« aa) Après le 1° de l'article L. 121-15-1, est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« Les projets mentionnés au II de l'article L. 121-8 pour lesquels une concertation préalable est menée par le maître d'ouvrage en application du même II ; » ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision de l'article L. 121-15-1 qui doit clairement couvrir tous les cas de concertation préalable prévus par le chapitre I<sup>er</sup> du Titre II du Livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, ce qui n'est pas le cas en l'état des dispositions prévues par l'ordonnance.